

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la Direction Générale de l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'incapacité au vol de l'aéronef concerné.

Hélicoptères AEROSPATIALE AS 355

Extinction moteur

La présente Consigne de Navigabilité concerne tous les hélicoptères AEROSPATIALE AS 355 E, F, F1 et F2 équipés de grilles d'entrée d'air moteur.

A/ Afin d'éviter une extinction moteur lorsque l'hélicoptère vole sous fortes précipitations par température ambiante voisine de zéro degré centigrade, les mesures provisoires suivantes sont rendues impératives :

- a)- le vol VFR est interdit sous fortes précipitations lorsque la température extérieure indiquée est inférieure à + 5°C. Cette interdiction ne s'applique pas aux vols effectués :
- sous la neige lorsque la température extérieure indiquée est inférieure à - 5°C,
 - sous la bruine.

Le dispositif d'antigivrage du moteur doit être actionné lorsque la température extérieure indiquée est inférieure à + 5°C avec toutes conditions de précipitations et d'humidité visible.

A réception des révisions 4D (355E), 3D (355F), 2D (355 F1), 1A (355 F2) reprenant les limitations, les incorporer aux manuels de vol.

- b)- De plus, pour l'IFR, est interdit tout vol en conditions de vol aux instruments (IMC) lorsque la température extérieure indiquée est inférieure à + 5°C.

A réception les révisions 3D (355F), 2D (355 F1), 1A (355 F2) reprenant les limitations, les incorporer aux manuels de vol.

NOTE - Le supplément spécial 11-50 donne une procédure ne pouvant être utilisée qu'après accord de l'autorité opérationnelle compétente et permettant de déroger exceptionnellement à la présente Consigne de Navigabilité.

.../... \

Date : 20/01/88

Hélicoptères AEROSPATIALE AS 355

Réf. : 86-153-031(B)R4

B/ L'installation du système de rallumage automatique des moteurs Allison 250 C 20 F correspondant à l'ensemble des modifications AEROSPATIALE objets du SB n° 80-02 Rév. 2 ou de tout autre système équivalent approuvé par les autorités de certification est rendue impérative :

-sur appareil IFR : au plus tard le 1er novembre 1987

-sur appareil VFR : au plus tard le 31 mars 1988.

Cette installation supprime les limitations objet du paragraphe A de la présente CN.

NOTA : 1) L'installation du kit de rallumage AEROSPATIALE nécessite que les G.T.M. soient équipés d'un allumeur CHAMPION ou AUBURN P/N 68 77518 ou CHAMPION P/N 23006266 et impose pour chaque allumeur autorisé de montage une limite de vie de 1 200 heures.

NOTA : 2) Pour les hélicoptères déjà modifiés selon AMS 350A 07-1823 et 07-1905, les modifications complémentaires correspondantes aux AMS 350A 07-1910 et -1920 sont à installer impérativement avant le 31 MARS 1988, afin d'éviter tout fonctionnement intempestif du rallumage (cf. S.B. n° 80-02 Rév. 2).

Ref. : SB AEROSPATIALE AS 355 n° 01.18 Rév. 2 et 80.02 Rév. 2 ou
révision ultérieure approuvée.

La présente révision annule et remplace la Rév. 3 de la CN 86-153-031(B)

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 15 OCTOBRE 1986

(identique à celle de la CN originale)